Cette pièce d'opposition (pièce 126, pièce 102) ne figure même pas dans l'ordonnance du 12 mars de Marie-Odile Devillers (pièce 50).Plus étonnant encore, elle fait référence aux conclusions du 29 juillet (pièce 122) et mentionne elle-même le désistement d'instance. Et pourtant, elle refuse de corriger cette incohérence. Selon nous, tout semble avoir été organisé en amont : la révision du désistement total (pièce 157) intervient jour pour jour, un an plus tard, permettant à Julie Masmonteil de prendre le relais de Pierre Chaffenet, dans la même chambre, afin qu'elle puisse à son tour l'entériner (pièce 58).

A Madame, Monsieur le Président du Pôle 4
10ème chambre de la Cour d'Appel de Paris

Cour d'Appel de Paris
RG N°24/11557

Maître Benjamin Dewhirst
TRIBUNAV
Piece N5

REQUETE EN OPPOSITION
A L'ORDONNANCE DE DESISTEMENT TOTAL

POUR : Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE
de nationalité française
née le 15/01/1960 à Téhéran (Iran)
demeurant 10 avenue Champaubert
75015 PARIS

ayant pour avocat : Maître Xavier de LIPSKI
Avocat au Barreau de Meaux
Demeurant 25 boulevard Jean Rose
77100 Meaux
Qui se constitue sur les présentes et ses suites
E- mail : xde.lipski@yahoo.fr
Toque: 49
Tel : 06 82 35 92 67 Tél 01 60 44 21 34

CONTRE : SOCIÉTÉ AIRBNB FRANCE SARL .au capital de 54.000, 00 €

Inscrite au RCS du greffe du Tribunal de commerce de PARIS
Sous le numéro PARIS B 750885410
dont le siège social est situé au 4 PLACE DE L OPERA 75002 PARIS
pris en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège social

ayant pour avocat : Maitre Thomas ROUHETTE

Avocat au Barreau de Paris Toque K0151
Demeurant 49/51 avenue Georges V 75008
PARIS Tel : 01 75 75 58 00

E- mail : thomas.rouhette@signaturelitigation.com

PLAISE A MADAME LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

I.RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Suivant une déclaration d'appel du 24 juin 2024, Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE a interjeté appel d'une ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 11 juin 2024 . (RG N° 23/00213)

Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE a décidé de demander de procéder au désistement d'instance de son appel de l'ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 11 juin 2024.

Cependant, Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE n'a jamais présenté des conclusions en demande de désistement total de l'ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 11 juin 2024, mais bien au contraire elle a présenté des conclusions en demande de désistement partiel.

Or, par une ordonnance du 23/10/2024, le Juge de la mise de la Cour d'Appel de Paris en état a pris une ordonnance de désistement total.

C'est dans ces circonstances que Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE s'oppose à cette ordonnance de désistement total pour les raisons suivantes.

II.DISCUSSION

En premier lieu, Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE a un litige actuellement en cours devant le Tribunal Judiciaire de Paris contre la société AIRBNB IRELAND qui est la société mère située à Dublin et la société AIRBNB IRELAND est une filiale de cette société AIRBNB IRELAND.

En effet, Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE avait mis en location par l'intermédiaire de la société AIRBNB IRELAND sa maison à Londres, incendiée à la suite d'une faute

commise par un hote qui fait exploser le poele à granules.

En deuxième lieu, Madame RAZZAGHI- KHAMSI divorcée GALE souhaite engager une action contre AIIRBNB FRANCE en raison des liens étroits financiers et fonctionnels qui existent entre ces deux sociétés puisqu'elles font partie de la meme entité.

C'est pourquoi Madame RAZZAGHI- KHAMSI divorcée GALE a eun intérêt à cette affaire qui justifie la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 400 à 405 du Code de procédure civile

Vu les articles 396 et 397 du Code de procédure civile

Vu les articles 394 et suivants du Code de procédure civile

Vu la déclaration d'appel du 24 juin 2024 et son annexe du 24 juin 2024

Vu la constitution d'appelant

Vu la constitution d'intimé

Vu les conclusions de désistement partiel de Madame RAZZAGHI- KHAMSI divorcée GALE en date du septembre 2024

Il est demandé à Madame le Juge de la mise en état de bien vouloir :

DECLARER Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE recevable et bien fondée en sa requête en opposition de l'ordonnance de désistement total en date du 23 octobre 2024

PRONONCER l'annulation de l'ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024

ORDONNER le rétablissement de la procédure initiale

STATUER ce que de droit sur les dépens

SOUS TOUTES RESERVES

Meaux le 15/11/2024

Xavier de LIPSKI

Avocat à la Cour

III. BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1. Déclaration d'appel du 24 juin 2024 et annexe du 24 juin 2024

2. Ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 11 juin 2024

3. Conclusions en demande de désistement partiel

4. Ordonnance de désistement total du juge de la mise en état en date du 23 octobre 2024